

59021

COMMISSION  
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

COLLECTION  
DES  
PROCÈS-VERBAUX.



2

PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE PILLET AINE,  
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 7.

—  
1826.

# COMPOSITION DE LA COMMISSION.

MM.

Le vicomte de LA ROCHEFOUCAULD, président.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL. . . . .	}	pairs de France.
Le vicomte LAINÉ. . . . .		
Le comte PORTALIS . . . . .	}	députés.
ROYER-COLLARD. . . . .		
Le comte de MONTBRON. . . . .	}	conseillers d'état.
PARDESSUS . . . . .		
BELLART . . . . .	}	maîtres des requêtes.
De VATIMESNIL. . . . .		
VILLEMAMIN . . . . .	}	membres des 4 académies.
DELAVILLE DE MIREMONT. . . . .		
AUGER . . . . .	}	
RAYNOUARD . . . . .		
ANDRIEUX. . . . .		
PARSEVAL-GRANDMAISON . . . . .		
PICARD . . . . .		
ALEXANDRE DUVAL . . . . .		
MICHAUD . . . . .		
DACIER . . . . .		
Le baron CUVIER. . . . .		
Le baron FOURRIER . . . . .		
QUATREMÈRE DE QUINCY . . . . .		
Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.		

## *Adjoints à la Commission.*

MM.

LEMERCIER, de l'académie française. . . . .	}	commissaires des auteurs dramatiques.
ETIENNE, homme de lettres. . . . .		
MOREAU, <i>idem.</i> . . . . .		
CHAMPEIN, compositeur. . . . .		
TALMA, sociétaire du Théâtre-Français.		
RENOUARD . . . . .	}	délégués des libraires.
FIRMIN DIDOT . . . . .		

*Secrétaire de la Commission, M<sup>r</sup> JULES MARESCHAL.*

# TABLE

INDICATIVE

## DES PRINCIPAUX DOCUMENTS.

	Pages.
<b>DISCOURS</b> du président pour l'installation de la Commission . . . . .	5
<b>RAPPORT</b> , fait au nom de M. le vicomte de La Rochefoucauld, sur le projet tendant à améliorer l'état de la législation sur la propriété littéraire. . . . .	9
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b> — Recherches sur l'origine de la propriété littéraire en France et sur la législation dont elle a été l'objet . . . . .	12
<b>DEUXIÈME PARTIE.</b> — De la nature de la propriété littéraire. . . . .	32
<b>TROISIÈME PARTIE.</b> — Questions à résoudre. . . . .	42
<b>TEXTE DES LOIS ET RÉGLEMENS</b> relatifs à la propriété littéraire. . . . .	55
<b>DISCUSSION</b> sur la nature de la propriété littéraire ( 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> séances ). . . . .	63
<b>PROJET</b> de M. le baron Cuvier. . . . .	70
<b>OPINION</b> de M. Auger, sur la nature de la propriété littéraire. . . . .	75
<b>DISCUSSION</b> sur le principe d'une rétribution perpétuelle, au profit des héritiers des auteurs, sur les réimpressions successives de leurs Œuvres, tombées dans le domaine public ( 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> séances ). . . . .	86
<b>OPINION</b> de M. Lemercier sur la nature de la propriété littéraire et sur la rétribution perpétuelle au profit des héritiers. . . . .	93

DISCUSSION sur la création, proposée par le rapport, d'une caisse générale de secours en faveur des gens de lettres et artistes malheureux et de leurs veuves ou descendants . . . . . 107

OPINION de M. de Lally-Tolendal sur la nature de la propriété littéraire et sur l'établissement de la rétribution perpétuelle. . . . . 115

OPINION de M. Jules Mareschal sur les moyens d'application du principe de rétribution perpétuelle. . . . . 125

PROJET de M. le comte Portalis sur le privilège temporaire et sur la rétribution perpétuelle. . . . . 135

PROJET de M. Bellart. . . . . 141

OPINION de M. Dacier sur les vingt-trois questions du Rapport. . . . . 153

NOTE ( additionnelle à l'opinion de M. Jules Mareschal ) contenant un projet de tarif pour la rétribution perpétuelle. . . . . 161

DISCUSSION sur les moyens d'application relatifs à l'établissement de la rétribution perpétuelle ( 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances ). . . . . 163

OPINION de M. Alexandre Duval sur la nature de la propriété littéraire et sur l'établissement de la rétribution perpétuelle. . . . . 183

DISCUSSION sur la prorogation du droit exclusif, temporaire, de publication ( 8<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances ). . . . . 192, 301, 312 et 320

----- sur la propriété des manuscrits et ouvrages posthumes (*id.*) . . . . . 200

----- sur la propriété des lettres missives ( 9<sup>e</sup> séance ). . . . . 207

----- sur la propriété des commentaires ( 10<sup>e</sup> séance ) . . . . . 221

----- sur la création d'un jury littéraire. . . (*id.*). . . . . 222

DISCUSSION sur les droits des auteurs dramatiques, quant à la représentation théâtrale; sur la prorogation du privilège temporaire et sur la rétribution perpétuelle au profit des héritiers de ces auteurs ( 11<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances ) . . 226 et 321

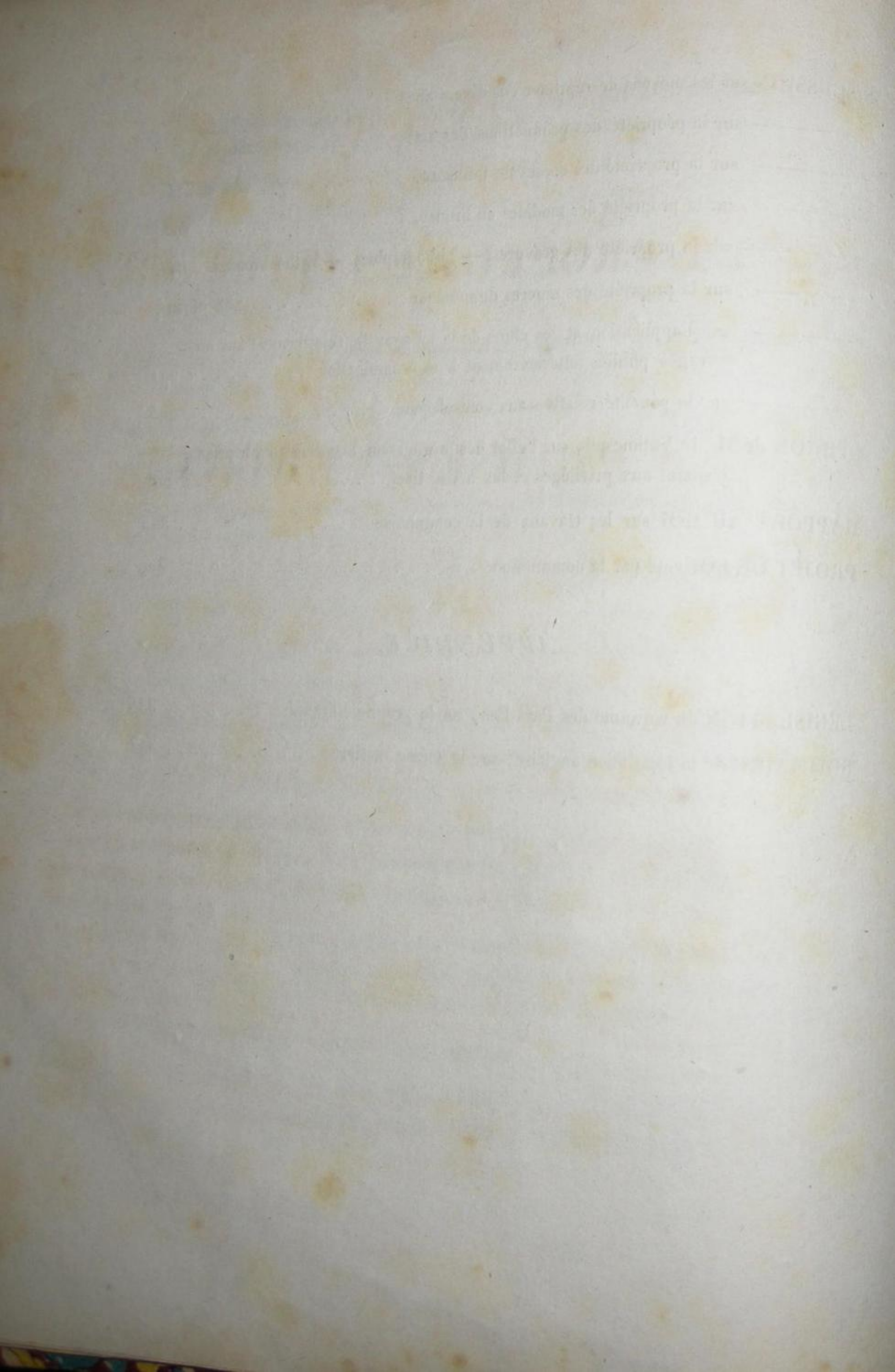
OPINION de M. Champein sur ces diverses questions. . . . . 243

RAPPORT fait par M. Jules Mareschal, au nom de M. le vicomte de La Rochefoucauld, sur l'existence des cabales salariées dans les théâtres et sur l'abus des billets de faveur. . . . . 265

	Pages.
DISCUSSION sur les moyens de réprimer ces divers abus. . . . .	258
----- sur la propriété des productions des arts. . . . .	278, 286 et 314
----- sur la propriété des copies de tableaux. . . . .	278, 287 et 314
----- sur la propriété des modèles en bronze. . . . .	<i>ibid.</i>
----- sur la propriété des gravures. — Lithographies. — Lythochromies. . . . .	<i>ibid.</i>
----- sur la propriété des œuvres de musique. . . . .	288 et 314
----- sur l'application et les effets de la loi nouvelle relativement aux ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation. . . . .	291
----- sur la pénalité relative aux contrefaçons. . . . .	295
OPINION de M. de Vatimesnil, sur l'effet des prorogations accordées par le projet, quant aux privilèges cédés à des tiers. . . . .	305
RAPPORT AU ROI sur les travaux de la commission. . . . .	325
PROJET DE LOI voté par la commission. . . . .	329

### *APPENDICE.*

LÉGISLATION du royaume des Pays-Bas, sur la propriété littéraire. . . . .	335
SOMMAIRE de la législation anglaise, sur la même matière. . . . .	341



COMMISSION  
DE  
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE.

---

AUJOURD'HUI, lundi douze décembre mil huit cent vingt-cinq,

EN conséquence d'une décision royale en date du 20 novembre dernier, par laquelle Sa Majesté a autorisé la réunion de plusieurs magistrats et hommes de lettres désignés en cette décision, à l'effet de rechercher et de préciser les améliorations dont peut être susceptible la législation actuelle sur la propriété littéraire, dans la vue de procurer au pouvoir chargé de la rédaction du projet de loi qu'il pourrait être jugé convenable par Sa Majesté de faire présenter aux chambres, à cet égard, les documens nécessaires à cette rédaction ;

Et par suite de la convocation faite par M. le vicomte de LA ROCHE-FOUCAULD, chargé de l'exécution de la décision dont il s'agit, aux diverses

personnes qui s'y trouvent désignées pour la composition de cette commission préparatoire;

Se sont réunis, à l'hôtel du département des beaux-arts,

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL. . . . .	}	pairs de France.
Le vicomte LAINÉ . . . . .		
ROYER-COLLARD . . . . .	}	membres de la chambre des députés.
PARDESSUS . . . . .		
BELLART . . . . .	}	conseillers d'état.
De VATIMESNIL . . . . .		
VILLEMEN . . . . .	}	maîtres des requêtes.
DELAVILLE de MIREMONT . . . . .		
ANDRIEUX . . . . .	}	membres des quatre académies.
AUGER . . . . .		
Le baron CUVIER . . . . .		
ALEXANDRE DUVAL . . . . .		
MICHAUD . . . . .		
PICARD . . . . .		
RAYNOUARD . . . . .		

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

Et les quatre personnes ci-après désignées, que MM. les auteurs dramatiques ont, d'après le désir qui leur a été exprimé de voir leurs intérêts représentés dans la discussion dont il s'agit, nommées leurs commissaires à cet effet, savoir :

MM.

LEMERCIER, de l'Académie française.

ETIENNE, homme de lettres.

MOREAU, homme de lettres.

CHAMPEIN, compositeur de musique.



L'ASSEMBLÉE, ainsi composée, s'étant constituée sous la présidence de M. le vicomte de La Rochefoucauld, ce dernier a ouvert la séance par le discours suivant :

« Le premier sentiment que j'éprouve au milieu de vous, Messieurs, »  
 » est celui de la reconnaissance ; qu'il me soit permis de vous exprimer »  
 » combien je suis sensible à la grâce avec laquelle vous avez bien voulu »  
 » vous rendre à mes vœux.

» Vous me pardonnerez un embarras tout naturel : de quelque côté que »  
 » je porte mes regards, ils rencontrent les lumières qui éclairent la France, »  
 » ou les talens qui l'embellissent.

» J'ai recherché avec empressement votre concours, Messieurs, sentant »  
 » combien il était nécessaire, pour approfondir la grave question qui nous »  
 » rassemble, celle de la propriété littéraire, nouvelle espèce de légitimité »  
 » dont nous ne devons pas laisser l'existence incertaine.

» Placé par la confiance de Louis XVIII à la tête de ce qui, dans sa »  
 » maison, tient à la littérature et aux arts, j'ai cru qu'il était de mon devoir »  
 » de devenir, le premier, le défenseur des intérêts des gens de lettres. »  
 » Mais une dette aussi sacrée ne pouvait échapper à la sollicitude paternelle »  
 » du prince qui nous gouverne. Sa Majesté m'a ordonné de m'occuper »  
 » immédiatement de cet important objet ; grâce à vous, Messieurs, il est »  
 » permis d'espérer que nous atteindrons le but que nous devons nous pro- »  
 » poser, celui de préparer un travail qui puisse achever ce que notre légis- »  
 » lation a laissé de trop incomplet. Les deux chambres trouveront ici des »  
 » noms qui leur inspireront une juste confiance, et la classe honorable des »  
 » hommes de lettres se verra représentée par des auteurs à qui leurs brillans »  
 » succès en ont donné le droit. La proposition des lois ne m'appartient pas, »  
 » mais je remettrai au pouvoir qui en est chargé le résultat de nos discus- »  
 » sions, et j'ai la promesse que nos efforts seront secondés.

» On va, Messieurs, vous donner lecture d'un rapport qui doit contri- »  
 » buer à établir l'état de la question, et je prierai ceux des membres de »  
 » l'assemblée qui ont préparé des réflexions sur le sujet qui nous occupe, »  
 » de vouloir bien nous en faire part. La discussion s'établira ensuite dans »  
 » la forme que vous jugerez la plus convenable.

» J'apprendrai de vous, Messieurs, comment il faut défendre ce noble

» domaine des lettres, si riche en monumens impérissables, et comment il  
 » sera possible de préserver ceux qui les ont élevés, ainsi que leurs enfans,  
 » de l'exès de l'indigence, au sein de la gloire. Les siècles qui ont toléré  
 » une telle injustice sont sans excuse. Honneur au siècle qui veut enfin la  
 » réparer! Honneur surtout au sage monarque, au roi généreux qui sait  
 » qu'il règne sur la nation la plus éclairée de l'Europe, qui connaît tout ce  
 » que lui impose d'obligations une si haute destinée. Les lettres et les arts  
 » lui doivent le bienfait de la paix, sans laquelle ils ne peuvent prospérer.  
 » Ils lui doivent cette royale protection, sans cesse manifestée par des ac-  
 » tions généreuses, comme par ces paroles touchantes qui élèvent les ames  
 » et soumettent les cœurs.  
 » Empressons-nous, Messieurs, de seconder les intentions du roi, et  
 » commençons, dès aujourd'hui, cette tâche honorable.  
 » Je ne pense pas, Messieurs, devoir combattre sérieusement ici quelques  
 » suppositions injurieuses, qui, je le sais, ont été faites sur le motif de  
 » cette réunion même. Je croirais outrager votre caractère et le mien; quand  
 » on s'occupe de garantir l'indépendance des hommes de lettres en cher-  
 » chant à assurer leur existence et celle de leur famille, se peut-il qu'on  
 » soit avec quelque raison accusé de vouloir les enchaîner par de nouveaux  
 » liens, autres que ceux de la reconnaissance qu'ils doivent au Prince éclairé  
 » qui leur accorde un si noble appui? »

APRÈS ce discours, M. le président donne communication à l'assemblée  
 des lettres qui lui ont été adressées par trois des personnes désignées pour  
 faire partie de la commission, que diverses causes ont empêchées de se trou-  
 ver à la séance de ce jour, et qui, en exprimant leurs regrets à l'assemblée,  
 annoncent qu'elles s'empresseront de se rendre aux séances suivantes,  
 savoir :

MM.

Le comte PORTALIS, pair de France.

Le baron FOURRIER, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

ANDRIEUX, membre de l'Académie française.

M. le président donne également communication d'une lettre de M. Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui témoigne les plus vifs regrets de ce que son état habituel de mauvaise santé le met dans l'impossibilité absolue de prendre part à des travaux dont le but lui paraît aussi utile qu'honorable.

Enfin, M. le président annonce que M. le comte de Montbron étant absent de Paris, l'assemblée sera privée du concours de ses lumières.

Ces communications faites, et sur la proposition de M. le président pour la nomination d'un secrétaire,

L'ASSEMBLÉE désigne, pour en remplir les fonctions, M. Jules Mareschal, sous-chef de division au département des beaux-arts, présent à la séance.

CES opérations préliminaires accomplies,

M. le président annonce qu'il va être donné connaissance à l'assemblée du rapport qu'il a fait rédiger sur la matière à examiner, et qui pourra servir de base à la discussion.

En conséquence, d'après le consentement de l'assemblée et sur l'invitation de M. le président, M. Jules Mareschal donne lecture du rapport qui suit :

( *Teneur du Rapport.* )

Le Président a dit qu'il avait l'honneur de recevoir de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le Ministre de l'Instruction Publique, un rapport sur l'état des études de l'enseignement primaire en France. Ce rapport est très intéressant et donne une idée exacte de la situation de l'enseignement primaire en France. Il est à regretter que ce rapport ne soit pas plus complet et qu'il ne donne pas plus de détails sur les progrès réalisés et sur les difficultés rencontrées. Le Président a dit qu'il avait l'honneur de recevoir de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le Ministre de l'Instruction Publique, un rapport sur l'état des études de l'enseignement primaire en France. Ce rapport est très intéressant et donne une idée exacte de la situation de l'enseignement primaire en France. Il est à regretter que ce rapport ne soit pas plus complet et qu'il ne donne pas plus de détails sur les progrès réalisés et sur les difficultés rencontrées.

(L'ordre du jour)

---

# RAPPORT

SUR LE PROJET TENDANT A AMÉLIORER L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION  
SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

## *Réflexions préliminaires.*

LA restauration de la monarchie a commencé, pour la France, une ère nouvelle de prospérité. La paix, l'établissement des institutions conservatrices de la vraie liberté, l'essor de l'industrie et du commerce, la stabilité de la propriété, voilà des résultats évidens, incontestables; et au milieu de quels obstacles ne sont-ils pas préparés? La légitimité a porté son fruit; l'expérience a confirmé ses promesses; la reconnaissance des peuples en est désormais le plus sûr garant.

Mais, parmi les obstacles qui auraient entravé ses bienfaits, s'ils avaient pu l'être, quel est celui dont la résistance s'est fait sentir avec le plus de force, et dont la présence perpétue le malaise du corps social? Cet obstacle, on le signale chaque jour; on l'a combattu sans avoir encore pu le détruire: c'est le défaut d'institutions civiles correspondantes aux hautes institutions politiques que nous devons à l'auguste auteur de la Charte; c'est le choc continuel des dispositions arbitraires que nous a léguées la législation de l'anarchie et du despotisme, contre les garanties tutélaires de la monarchie constitutionnelle. Voilà la dernière plaie qu'il faut fermer; voilà le but principal auquel le gouvernement doit s'attacher dans l'ordre des propositions législatives.

Au nombre de ces dispositions contradictoires, incomplètes, souvent injustes, qui déparent un grand nombre de nos lois, doit-on compter celles qui régissent la propriété littéraire? La législation actuelle est-elle fondée

sur les vrais principes, ou leur est-elle opposée? L'état des choses enfin réclame-t-il une prompte amélioration, ou bien, dans l'incertitude que peuvent faire naître les idées sur lesquelles repose ce genre de propriété, serait-il plus sage de s'en tenir aux lois de la révolution et de l'empire? A ces questions, un cri général a, depuis long-tems, répondu; nul doute que ces lois, dans leur application, ne soient incomplètes, injustes même; nul doute qu'un besoin urgent ne réclame une refonte générale de la législation, un nouveau travail fondé sur les vrais principes de la matière, une garantie aux droits les plus sacrés.

Pour démêler d'une manière précise, dans les anciennes lois de la monarchie, les dispositions qui se rapportent au moins indirectement à la propriété littéraire, il faut d'abord s'entendre sur l'origine de cette propriété; il faut marquer le moment de sa naissance et la progression de ses développemens jusqu'au jour où, entièrement reconnue, elle a pris rang parmi les droits auxquels l'autorité, dans son propre intérêt, doit une égale protection.

C'est faute d'avoir fait cet indispensable examen que, dans les différentes recherches auxquelles on s'est livré sur cette importante question, on a presque toujours dépassé le but, en appliquant à un droit qui n'était pas bien défini, des dispositions qui, dans leurs motifs, et le plus fréquemment dans leur effet, lui étaient entièrement étrangères. C'est ainsi que, dans les préambules des diverses ordonnances de nos rois, jusqu'à Louis XIV, et même Louis XV, relatives à la garantie des imprimeurs et des libraires, ou à la répression des dangers que présentait la puissance, chaque jour plus formidable, de la presse, on a prétendu trouver l'établissement des principes qui doivent régir la propriété littéraire; on ne s'est point aperçu que la reconnaissance de cette propriété doit constituer les auteurs dans un état d'indépendance à l'égard des libraires, tandis qu'autrefois tout privilège accordé à ceux-ci devait nécessairement préjudicier à ceux-là.

Avant donc de nous engager dans l'examen de la législation qui s'applique réellement à cette matière, et d'exposer nos idées sur les moyens de l'améliorer, nous croyons nécessaire de présenter, conjecturalement, il est vrai, mais d'après les probabilités qui nous paraîtront les plus raisonnables et les plus fondées, l'histoire de la propriété littéraire en elle-même: il nous sera facile de déterminer un classement régulier dans les disposi-

tions législatives, et de saisir dans celles-ci les premières traces de la reconnaissance du droit qu'on veut consolider aujourd'hui. De là nous arriverons naturellement à l'analyse des lois diverses qui ont régi l'exercice de ce droit, dans les tems qui nous ont précédés, aussi bien que de celles qui le régissent aujourd'hui. La recherche et l'examen de tous ces faits composeront la première partie du présent rapport.

Nous développerons dans une seconde partie les théories opposées qui existent relativement à la nature du droit en question, tel qu'il est entendu le plus généralement.

Enfin, une troisième partie sera consacrée à préciser les points sur lesquels l'attention des législateurs doit être appelée pour la réforme des lois actuelles et l'établissement de règles plus conformes à l'équité.

## PREMIÈRE PARTIE.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN FRANCE,  
ET SUR LA LÉGISLATION DONT ELLE A ÉTÉ L'OBJET.

DANS un écrit récemment publié, et auquel nous nous ferons un véritable plaisir d'emprunter quelques idées (1), il a été judicieusement observé qu'à l'époque où l'imprimerie n'était pas encore en usage, les auteurs ne devaient songer à tirer aucun profit pécuniaire du fruit de leurs veilles, et par conséquent à exploiter ce qu'ils appellent aujourd'hui la propriété de leur pensée. Parmi les obstacles innombrables que présentait la publication des livres, un auteur devait se trouver trop heureux qu'un libraire voulût bien se charger de ses ouvrages, et par conséquent les dérober à l'oubli qui les attendait. Aussi trouvons-nous, à cette époque, des exemples fréquens de marchés conclus entre auteurs et libraires, par lesquels ceux-ci se chargeaient, pour un prix déterminé, de publier les ouvrages des premiers. Ce genre de convention doit d'autant moins nous étonner, qu'il a fallu, pour arriver à l'état de choses entièrement inverse où nous nous trouvons aujourd'hui, non moins le haut prix attaché, par le public, aux productions littéraires, que les développemens de l'art typographique.

Ces rapports commencent à changer, alors que l'imprimerie se développe; les premiers bénéfices des auteurs constatent le premier degré de la propriété littéraire. Il est d'abord important de déterminer cette origine toute matérielle; quand nous en viendrons à l'exposition des doctrines qui régissent la question, peut-être cette observation nous permettra-t-elle de déterminer rigoureusement quels sont les droits qu'il importe de garantir aujourd'hui, et si ceux qui résultent de ces premiers bénéfices des auteurs n'ont pas obtenu de la législation existante toute la protection qu'ils devaient en attendre. Nous voyons donc, d'un côté, le libraire, pourvu désor-

---

(1) Celui de M. Desprez, ayant pour titre : *DU DROIT DE PROPRIÉTÉ dans ses rapports avec la Littérature et les Arts.*



mais d'un moyen de publication rapide et peu dispendieux, rechercher l'acquisition des produits littéraires destinés à alimenter les progrès d'un art nouveau; de l'autre, l'auteur dont la réputation a déjà pris un développement quelconque par les lectures ou les copies, certain dès-lors de centupler cette réputation par les procédés typographiques, se tenir sur la réserve à l'égard des éditeurs qui sollicitent, en plus ou moins grand nombre, la cession de ses ouvrages, et calculer le premier profit matériel qu'il doit tirer de ses travaux. Quelle a dû être cette première cession? On ne peut douter qu'elle n'ait été entière, irrévocable; ce fut, dans toute la force du terme, une vente mobilière, qui ne demandait aucune garantie nouvelle en raison de la nature spéciale de son objet.

Cependant, une fois devenu propriétaire d'un manuscrit dont le succès était assuré ou présumé, le libraire a dû penser à garantir le droit qu'il avait acquis; de là les premiers rapports avec l'autorité; de là le premier privilège sollicité; que cette demande ait été précédée par les précautions de l'autorité, attentive aux développemens de l'art typographique, et aux dangers politiques qui pouvaient éventuellement en résulter, peu importe. Ce qu'il faut bien observer, c'est que l'intérêt des auteurs et la conservation de leurs droits ont été parfaitement étrangers à la concession des premiers privilèges; le gouvernement a dû considérer les libraires comme irrévocables propriétaires des ouvrages qu'ils avaient acquis. Déterminons, une fois pour toutes, cette origine des privilèges. C'est le point capital sur lequel nous devons nous appuyer dans l'examen de la législation qui les régissaient.

Quelle circonstance ultérieure a fait naître la première idée de ce qu'il y avait de personnel dans la propriété des auteurs? C'est incontestablement le besoin d'une nouvelle publication. Le libraire, lorsqu'il avait craint que la propriété qu'il avait acquise ne lui fût enlevée par les autres libraires, je ne dis pas des pays étrangers, mais du même pays, avait dû s'adresser à l'autorité pour garantir son acquisition. L'auteur, voyant la première édition de son livre épuisée et le public disposé à en accueillir une seconde, a dû se trouver en opposition avec son libraire, qui, sans doute, se croyait autorisé à renouveler la publication sans réitérer les conventions primitives, en vertu de la propriété irrévocable qu'il avait acquise. De là les premières contestations relatives à la propriété littéraire, sur lesquels l'autorité judiciaire, d'après les lois alors existantes, fut appelée à pro-

noncer; de là le premier besoin d'une législation nouvelle pour un droit qui venait de naître. Il devint important de déterminer jusqu'à quel point la cession faite à un marchand, du droit de publier un livre par la voie de l'impression, était irrévocable; dans quelle proportion devait y concourir ce qu'il y avait de personnel, d'indivisible et d'insaisissable dans l'auteur, c'est-à-dire sa pensée; si cette pensée, une fois émise par la voie de l'impression, devait être considérée comme constituant encore une propriété particulière à son profit, et quel devait être le terme de cette propriété. Il serait extraordinaire de ne trouver dans la législation du tems où ces graves questions ont dû s'élever, aucune disposition destinée à les résoudre, si l'on ne considérait que la force des choses a dû faire naître un usage aussi puissant que toutes les lois, et qui empêchait d'en sentir le besoin. En effet, les auteurs en crédit (les seuls pour qui la question se trouvât avoir de l'importance), se voyant, vis-à-vis des libraires, dans une position toute favorable, purent, sans obstacle, faire valoir un droit dont leur conscience leur démontrait la justice. Dans leurs conventions ultérieures, ils déterminèrent les bornes qu'ils prétendaient mettre à leurs cessions, le nombre d'éditions qu'ils permettaient de faire, le tems pendant lequel ils assuraient la propriété de leurs ouvrages aux libraires; et ceux-ci, de leur côté, trop heureux de devenir, pour un tems quelconque, propriétaires de livres dont le succès était assuré, et graduant d'ailleurs le prix qu'ils en offraient, sur l'étendue des droits dont on leur faisait l'abandon, reconnurent tacitement une propriété dont il ne leur importait plus de contester l'existence.

Que si l'on a attentivement observé la succession des rapports divers des libraires, des auteurs et de l'autorité, on sentira facilement que la première reconnaissance de la propriété littéraire dans la main des auteurs, par l'autorité, a dû seulement se présenter dans les formes que l'on vient d'indiquer, et que cette reconnaissance n'a été qu'indirecte. Le libraire, cessionnaire à tems et limité, n'a pu solliciter du gouvernement qu'un privilège renfermé dans les bornes de son acquisition, et le gouvernement, de son côté, a dû, pour accorder les privilèges en connaissance de cause, s'enquérir des termes dans lesquels étaient rédigées ces cessions faites aux libraires, et, par là, faire la reconnaissance des droits particuliers sur lesquels ces cessions étaient fondées.

Il est une autre partie de la propriété littéraire qui repose sur les mêmes principes, qui, ne se trouvant pas en contact avec des droits également sacrés, rencontre moins d'obstacles dans son application, et n'a pourtant obtenu de la législation existante que des garanties plus imparfaites encore; je veux parler de la propriété des ouvrages dramatiques; mais à l'égard de celle-ci, il est inutile, pour constater les droits des auteurs, de remonter à l'origine de l'art destiné à en faire connaître les productions; il est plus que probable que les premiers écrivains dramatiques, entourés de difficultés au moins aussi grandes que celles qui environnaient les autres auteurs avant l'invention de l'imprimerie, se contentaient de la gloire qu'ils retiraient de leurs ouvrages, lorsqu'ils venaient à bout de les faire représenter. Il a fallu beaucoup de tems avant que le goût de la nation, développé par le progrès de l'art, devînt assez général pour que les auteurs de renom vissent leurs productions recherchées par les comédiens et marchandées par les différentes troupes qui se trouvaient en concurrence; il en a fallu davantage pour que la faible rétribution qui leur était accordée par les entrepreneurs de spectacles se changeât en droit fixe et déterminé; c'est là seulement le cas où l'on a pu considérer une pièce de théâtre comme constituant une propriété durable et transmissible en faveur de son auteur. Toutes les recherches historiques qui tendraient à prouver que les premiers auteurs ont reçu le prix de leurs ouvrages seraient donc étrangères au fond de la question; ces premières cessions étaient et ne pouvaient être que des cessions absolues. L'idée d'un droit proportionnel sur les recettes ne peut se concilier qu'avec l'établissement des théâtres fixes et des troupes sédentaires; c'est un état de perfectionnement bien postérieur aux premiers développemens de l'art. Lorsque, sous Louis XIV, deux troupes exploitèrent concurremment à Paris le domaine de la tragédie et de la comédie, l'auteur qui avait cédé sa pièce aux comédiens de l'hôtel de Bourgogne, par exemple, leur en transmettait bien la propriété au préjudice de ceux du théâtre de Molière, et réciproquement; mais rien n'empêchait les troupes ambulantes qui couraient la province de s'emparer de l'ouvrage en vogue. L'auteur, qui n'avait sans doute pas l'idée de rien prélever pour lui sur les minces recettes que procurait à de pauvres acteurs la représentation de ses pièces, voyait plutôt avec plaisir l'accroissement de réputation qui devait en résulter pour lui. Ce qui peut sembler étonnant, c'est que cet état de choses ait duré jusqu'au moment de la révolution; c'est que

les développemens de l'art dramatique, tout en augmentant la fortune des comédiens, aient à peine amélioré le sort des auteurs ; c'est que la renommée des écrivains du grand siècle, consacrée par cent ans de gloire, soit restée, pour ainsi dire, inutile, non-seulement à leurs descendans, mais encore à ceux des auteurs qui marchaient sur leurs traces ; c'est enfin que la législation, qui assure les faibles droits qu'ils possèdent, ne date que de l'époque où les autres droits résultant de la propriété littéraire ont été anéantis... Nous aurons occasion d'expliquer ce dernier contraste, lorsque nous nous livrerons à l'examen des lois rendues sur cette matière pendant le cours de la révolution. Revenons à la question la plus importante et la plus complète, à la propriété littéraire dans ses rapports avec l'imprimerie et la librairie.

Une fois que les développemens de l'art typographique eurent révélé l'existence de la propriété littéraire, nous avons vu cette propriété s'étendre et s'accroître en raison de la réputation chaque jour plus grande des auteurs et de l'importance qu'ils prenaient dans la société. Cette importance et les progrès de l'art qu'ils alimentent marchent de concert. D'année en année, nous voyons des écrivains atteindre un point plus élevé, y conduire avec eux l'art typographique : ce dernier acquiert un nouveau développement au prix d'un droit qu'il reconnaît. Les rapports des auteurs avec les libraires, et la prépondérance que les uns ou les autres prennent dans leurs conventions réciproques, se graduent en raison du rang que les premiers ont obtenu dans la faveur publique ; en sorte que, si les plus renommés se sont acquis dès lors une propriété personnelle limitée à leur existence, mais complète et incontestée, les plus obscurs, comme nous l'avons déjà dit, présentent, dans leurs rapports avec les éditeurs, le spectacle absolument inverse.

Que faudra-t-il donc désormais pour que cette propriété atteigne son complément ? Ce complément, nous en comprendrons la nécessité à l'époque où de grandes réputations auront survécu à leurs auteurs, où certains noms, devenus le patrimoine et l'honneur de la nation, ne seront plus prononcés qu'avec respect ; où la gloire des écrivains illustres aura constitué une véritable noblesse littéraire, où les travaux de ce genre devenus assez importans pour être considérés comme des services rendus à l'état, à l'égal des droits acquis sur le champ de bataille, dans les conseils du prince,

ou dans les hautes fonctions judiciaires, seront jugés dignes, par l'assentiment général, de cette récompense dont le principe vainement contesté est dans le cœur de tous les hommes, je veux dire l'hérédité. Insensiblement nous voici parvenus à l'époque où la législation sur cette matière a dû être fixe, et où, dans le fait, elle l'a été. Peut-être pourrions-nous, sans autre transition, passer à l'examen de l'arrêt du conseil de 1777. Mais bien que ce tableau progressif du développement des idées sur la propriété littéraire ait dû faire pressentir le silence que garde en général sur cet objet la législation antérieure, il ne sera pas inutile de prouver la vérité de nos assertions par l'examen rapide des dispositions que cette législation contient d'ailleurs sur les matières qui offrent, dans leur nature et leur application, des rapports directs avec la propriété littéraire.

L'art typographique, à sa naissance, excita plus d'admiration que de craintes. Consacré d'abord presque exclusivement aux besoins de la religion, il devint, de la part du gouvernement, l'objet d'une prédilection particulière. Les lettres patentes du roi Louis XII, de mars 1488, en font foi. Peu à peu cependant la nouvelle profession prit une extension considérable : on commença d'imprimer les ouvrages des auteurs vivans ; les partis saisirent avec avidité les moyens de publication rapide et inévitable que leur offrait l'emploi de la presse : les souverains s'aperçurent vainement de la grandeur subite d'une puissance dont la naissance était restée presque inaperçue. Les efforts tentés par François I<sup>er</sup>, pour imposer des bornes à son développement, dans la vue d'en prévenir les dangers, demeurèrent inutiles : enfin, après une lutte inégale, les moyens préventifs semblèrent le meilleur remède, et la législation des privilèges s'établit. Les principes de cette législation toute exceptionnelle furent posés par l'art. 77 de l'ordonnance de Moulins (février 1568). Les dispositions que contient cet article, renouvelées et développées par divers actes législatifs des époques postérieures (notamment par l'ordonnance du 16 avril 1571, art. 10, et par les lettres patentes du 12 octobre 1586), reçurent leur complément de l'ordonnance du roi Louis XIII (janvier 1629), art. 51. Les idées sur lesquelles fut établi depuis l'arrêt du conseil de 1777, n'avaient fait encore à cette époque que de faibles progrès ; car il n'est encore question dans cette ordonnance : « que » des graves désordres et inconvéniens qui résultent chaque jour de la fa-  
» cilité et liberté des impressions au mépris des ordonnances... de la cor-

» ruption des mœurs, de l'introduction des mauvaises et pernicieuses doctrines, etc. . . » Telle fut, jusque et y compris le règlement sur la librairie de 1723, l'esprit de la législation sur la presse. De cet examen résulte la preuve indubitable que jusqu'au 30 août 1777 aucune garantie réelle, c'est-à-dire séparée, n'avait été accordée aux auteurs.

Sans multiplier des citations inutiles, résumons donc dans ces lois les dispositions qui indiquent l'existence de la propriété, au moins dans la main des libraires, et les protections qu'elle en reçoit.

1° Les libraires ne pouvaient obtenir de privilège sans justifier de la cession à eux faite ou de la permission de publier accordée par les auteurs.

2° Le privilège n'était accordé qu'au véritable propriétaire du livre, tandis que pour l'impression des ouvrages tombés dans le domaine public, il ne fallait qu'une simple permission. Cette distinction n'appartient pourtant pas aux premiers tems de la législation.

3° Enfin, des peines sévères avaient été prononcées contre les contrefacteurs des ouvrages pour la publication desquels un privilège avait été délivré; ces peines, qui varièrent dans leur nature, furent toujours d'une assez grande sévérité. Le droit d'enquête avait été accordé en outre aux libraires privilégiés pour la preuve du délit de contrefaçon (règlement de 1618, art. 33; arrêt du conseil de février 1682, édit d'août 1686, règlement du 28 février 1723).

Il serait, je crois, impossible de prouver à quelle époque un auteur obtint en son nom la concession d'un privilège : ce fut pourtant un pas important pour l'établissement des droits séparés du corps littéraire; du reste, il paraît qu'à l'époque de l'arrêt du conseil de 1777 la coutume en était pleinement établie; et toutefois il est vrai de dire que cette concession demeura illusoire tant qu'elle ne reçut pas son complément de la permission accordée seulement en 1777 aux auteurs, de débiter eux-mêmes leurs ouvrages.

Il n'est pas non plus inutile de mentionner, pour preuve de la considération personnelle que les auteurs commençaient à acquérir, cette phrase de l'ordonnance de janvier 1629, relative à la censure : « Remettant néanmoins à la discrétion et prudence de nos dits chancelier et garde des sceaux de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs, ou autres considérations. »

Il est honorable pour le corps littéraire de voir que la première trace de l'affranchissement de la presse par la générosité de nos rois, soit due à l'impression produite par le génie des grands écrivains.

Quant à la propriété dramatique, il nous reste un monument curieux et important de l'idée qu'on avait de la nature des droits d'auteurs, quelque limités qu'ils fussent par les privilèges des comédiens. C'est un arrêt du conseil du 21 mars 1749 qui, annulant une saisie faite sur Crébillon, entre les mains des comédiens français, de sa part d'auteur dans le produit des représentations de la tragédie de *Catiline*, déclare insaisissables les fruits des productions de l'esprit humain, et les assimile aux honoraires des avocats et de toute personne de profession libre. Le résultat de cette qualification était de faire regarder ces droits comme purement personnels. Aussi verrons-nous qu'avant la révolution ils n'avaient jamais été considérés sous un autre rapport (1).

Le préambule du cinquième arrêt du conseil du 30 août 1777 peut être regardé comme un monument de sagesse et de bonne foi; il atteste la protection accordée aux lettres à l'époque où il parut; il n'est pas moins remarquable par l'extrême circonspection avec laquelle il est rédigé et par la manière ingénieuse dont il rattache aux exigences de la société perfectionnée une législation incertaine encore et trop au dessous de la matière. Ce respect des anciennes formes, concilié avec les modifications législatives que commande un changement dans l'état social des peuples, est la nécessité que l'Angleterre a le mieux sentie; et c'est en grande partie à ce respect, à cette alliance des vieux souvenirs nationaux avec les perfectionnemens réclamés par les besoins du moment, qu'elle doit cette stabilité des institutions que tous les gouvernemens constitutionnels doivent prendre pour modèle. Cette attention s'est rarement fait remarquer dans notre législation; on n'a pres-

---

(1) Nous ne parlerons pas de la propriété des ouvrages d'art reproductibles par le moulage de la gravure; régie par des réglemens particuliers, la propriété en était alors trop incontestable et souvent de trop peu d'importance pour qu'on songeât même à y porter atteinte. Les ouvrages de musique, qui, comme on sait, ont été long-tems reproduits par la typographie, rentraient, pour la garantie qu'ils recevaient de la loi, dans la catégorie des ouvrages imprimés.

que jamais hésité chez nous entre un respect méticuleux pour le fond des abus regardés comme faisant corps avec les institutions qu'ils entachaient, et une précipitation dangereuse, une manie de destruction presque toujours plus coupable dans ses résultats que dans ses motifs. Toutefois, de ce que ces qualités si regrettables se rencontrent rarement dans nos lois, il ne s'ensuit pas que nous devions les méconnaître lorsque parfois elles s'y présentent. L'arrêt du conseil de 1777 est du petit nombre des monumens qui en portent incontestablement l'empreinte; sans elles, on ne peut complètement l'expliquer; avec elles, les motifs en paraissent aussi lumineux que les dispositions en sont équitables et précises.

« Sa majesté, dit le préambule de l'édit, a reconnu que le privilège en  
 » librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est  
 » accordée à l'auteur de lui assurer le remboursement de ses avances et l'in-  
 » demnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent  
 » les privilèges, en doit produire une dans sa durée; que l'auteur a sans doute  
 » un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut  
 » se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses  
 » avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ou-  
 » vrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'au-  
 » teur avec lequel il a traité, mais qu'accorder un plus long terme, ce serait  
 » convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, etc.... »

Pesons attentivement les expressions que renferment ces considérans. *Le privilège en librairie est une grâce fondée en justice.* Nous avons pourtant vu jusqu'ici qu'aux termes des diverses ordonnances relatives à la librairie, le privilège n'était considéré que comme la garantie du gouvernement d'abord, puis en même tems des libraires, jamais, au moins directement, comme celle des auteurs. Quelle marche les choses ont-elles donc suivie pour qu'un terme qui, dans l'origine, ne s'appliquait qu'à une exception favorable à l'autorité, à une mesure de haute police administrative, serve désormais à désigner un droit, non plus exceptionnel, mais rigoureux, incontestable, et qui, sous le rapport de la généralité, rentre dans la classe des propriétés du droit commun? Cette marche, nous l'avons indiquée dans le *Précis de l'histoire de la propriété littéraire en France*; aux traits princi-



paux que nous avons déjà présentés, il faut ajouter ceux qui caractérisent l'époque de perfectionnement où l'arrêt fut publié, c'est-à-dire, en premier lieu, la coutume déjà sanctionnée par le tems, d'accorder les privilèges aux auteurs eux-mêmes; en second lieu, la considération acquise par la gloire des grands écrivains au corps littéraire tout entier, et enfin l'existence de ce sentiment des récompenses nationales, que nous chercherons à analyser dans l'exposé théorique de la question, et qui à défaut d'une application plus directe et plus précise des principes de la propriété, puisqu'on ne parle encore dans le préambule de l'arrêt que *du remboursement des avances et de l'indemnité des frais*, a servi du moins à étendre les droits des auteurs d'une manière plus conforme à leurs intérêts légitimes (1).

Quel sera donc l'effet ou plutôt la nature de cette propriété, si elle passe par voie de cession entre les mains des libraires? L'arrêt du conseil va nous l'apprendre.

« Accorder, dit-il, à ceux-ci un plus long terme que la vie des auteurs, »  
 » ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, et »  
 » perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; »  
 » ce serait consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre »  
 » à toujours du prix d'un livre; ce serait enfin laisser subsister la source

---

(1) Il existe un monument curieux de l'empire que ne pouvaient manquer d'exercer, avant même l'établissement d'une loi spéciale sur la propriété littéraire, les idées qui déterminèrent peu de tems après à l'établir. C'est un arrêt du 14 septembre 1761, qui déclare nulle l'opposition faite par les libraires de Paris, au privilège accordé par Sa Majesté aux demoiselles de La Fontaine, petites-filles de notre immortel fabuliste. Soixante-six ans après la mort de leur aïeul, les héritiers d'un si grand nom n'avaient point hésité à solliciter un privilège pour la réimpression d'ouvrages dont elles se regardaient comme propriétaires, et, bien qu'il n'existât encore en leur faveur aucune disposition législative, l'autorité compétente leur avait octroyé l'objet de leur demande. Plusieurs libraires formèrent opposition à l'enregistrement de ce privilège à la chambre syndicale. « Il est certain, » dit la requête des demoiselles de La Fontaine, qu'aucun libraire et imprimeur n'a » de privilège subsistant pour l'impression des ouvrages du sieur de La Fontaine; les » suppliantes ont donc pu réclamer les bontés du roi pour obtenir la permission qui leur a » été accordée : les suppliantes descendent en ligne directe du sieur de La Fontaine;

» des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province le  
 » moyen légitime d'employer leurs presses. Un règlement qui restreindra  
 » le droit exclusif des libraires au tems qui sera porté dans le privilège, sera  
 » leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est pré-  
 » férable à une jouissance indéfinie, mais illusoire; il fera l'avantage du  
 » public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur pro-  
 » portionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer; il sera favo-  
 » rable aux gens de lettres qui pourront, après un tems donné, faire des  
 » notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur  
 » contester le droit de faire imprimer le texte; enfin, ce règlement sera  
 » d'autant plus utile, qu'il ne pourra qu'augmenter l'activité du commerce,  
 » et exciter entre tous les imprimeurs une circulation favorable aux pro-  
 » grès et à la perfection de leur art. »

Ainsi, voilà, aux termes mêmes de l'arrêt qui a consacré la plus grande extension qu'elle ait jamais eue, la propriété littéraire en elle-même circonscrite dans des bornes étroites et temporaires : voilà le principe établi que cette propriété, une fois sortie des mains de son auteur, et réduite dès-lors à ce qu'elle a de matériel et de commercable, se range dans la classe de toutes les propriétés mobilières, et n'obtient au-dessus d'elle d'autres garanties que celles que réclament le remboursement progressif des avances

---

» ainsi ses ouvrages leur appartiennent naturellement par droit d'hérédité, puisqu'il  
 » n'existe aucun titre, aucun privilège qui les en prive, par conséquent l'opposition des  
 » libraires est insoutenable; il est donc juste de les en débouter. » Ces motifs, loin  
 d'être contestés, servirent de base à l'arrêt qui déclara nulle l'opposition des libraires,  
 et ordonna l'enregistrement du privilège. Dans le fait, il était impossible qu'il se présentât  
 une espèce plus favorable à l'exercice des droits résultant de la propriété littéraire. Aussi  
 le conseil se laissa-t-il entraîner par des motifs d'équité et de droit naturel, que le si-  
 lence de la législation positive lui permettait d'appliquer. Lorsqu'il fut question de réduire  
 en règles générales, les applications de ces motifs, ce fut alors seulement qu'il parut  
 nécessaire de leur imposer des restrictions. Il en est de même de toutes les questions,  
 où, dès le premier abord, une grande considération frappe l'esprit aux dépens de toutes les  
 autres, et ne permet, qu'après un examen attentif, de calculer tous les intérêts et de  
 prévoir toutes les conséquences.

et l'indemnité souvent tardive des frais. Voilà, enfin, le domaine public, c'est-à-dire le droit que la masse acquiert sur la propriété de la pensée une fois émise par l'impression, consacré par la législation de cette époque : aussi quand nous avons déjà vu que l'auteur avait un droit plus assuré que les libraires à une grâce plus étendue ; quand nous lisons dans le corps de l'arrêt (art. 5) cette phrase remarquable : *L'auteur jouira de son privilège pour lui et ses hoirs à perpétuité*, accompagnée toutefois de ce correctif non moins digne d'attention : *pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire*, il faut bien puiser les motifs de ces dispositions presque contradictoires dans un principe étranger à ceux qui régissent la propriété de droit commun ; il faut nécessairement que des considérations d'un autre ordre, et qu'on a pu déjà pressentir, viennent se placer auprès de la loi pour expliquer cette apparente contradiction. Nous exposerons plus bas quelles ont pu être ces considérations, et quelle importance on doit y attacher.

On s'est cru obligé d'insister sur l'examen des motifs d'après lesquels l'arrêt du conseil de 1777 a été rédigé, d'abord parce qu'il est le seul qui ait fixé la propriété littéraire sous l'ancien régime, et que, dans tous les cas, il devrait toujours servir de point de départ et de comparaison ; ensuite parce qu'il est aussi le seul des actes législatifs de tous les tems qui ait donné une extension réelle à cette propriété, surtout parce qu'il était important de démontrer combien cette extension, quelle qu'elle fut, différait encore dans son principe et dans son application de cette propriété illimitée que beaucoup de personnes s'accordent à réclamer aujourd'hui en faveur des gens de lettres. L'arrêt du conseil de 1777 a, du reste, placé les auteurs dans leur véritable position, lorsqu'il leur a assuré le droit de solliciter les privilèges en leur nom, lorsqu'il a surtout complété ce droit en leur permettant de débiter eux-mêmes leurs ouvrages ; par là, toute entrave mise par un intérêt étranger, ou des opinions peu éclairées aux nobles productions de la pensée, a disparu. Le souverain, unique dépositaire de tous les droits, seul chargé d'en protéger l'exercice, a entouré d'une consécration légale l'existence de la propriété littéraire dans les mains des auteurs et de leurs descendans. Que reste-t-il à faire aux législateurs appelés de nos jours à rétablir la garantie des droits légitimes violée au nom même des principes ? L'exercice de cette garantie, uniquement dévolue sous l'ancien ordre de choses au pouvoir souverain, est répartie dans l'organisation actuelle de

notre gouvernement entre les trois branches du pouvoir législatif : le privilège fondé en justice de l'ancien régime et accordé par le monarque seul deviendra donc une propriété protégée par les lois ; un autre privilège, exorbitant dans son principe, injuste dans son application, a dû disparaître, ou ne permettre pas qu'il se rétablisse entre les mains des comédiens qui le possédaient autrefois, et on coordonnera, par de sages dispositions, la jouissance de la propriété littéraire sur les théâtres, avec la surveillance que l'autorité doit conserver sur ces établissemens, comme avec l'intérêt auquel a droit, de la part de la société, une profession qui contribue à ses plaisirs et souvent à son instruction.

L'application de l'arrêt du conseil du 30 août 1777 donna lieu à d'autres arrêts explicatifs et réglementaires, parmi lesquels il faut remarquer celui du 30 juillet 1778 ; les expressions du préambule en sont on ne peut pas plus honorables pour les gens de lettres : « Le roi s'étant fait rendre compte, en » son conseil, dit le préambule, des différentes représentations auxquelles » ont donné lieu les réglemens du 30 août dernier, a distingué, parmi » les mémoires remis à ce sujet à M. le garde-des-sceaux, les observations » de son académie française. Sa Majesté a vu avec satisfaction que ces ob- » servations étaient principalement l'expression de la reconnaissance de » son académie française, et que, s'il restait aux membres qui la composent » quelques vœux à former, ils n'avaient pour objet, en rendant grâce à » Sa Majesté des soins qu'elle a bien voulu prendre en faveur des gens de » lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les » réglemens du 30 août dernier deviennent encore plus stables et plus solides. » Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à manifester plus » particulièrement ses intentions à cet égard, qu'elle n'a vu dans la demande » de l'académie que le développement et l'esprit des réglemens, ou les » moyens d'en assurer l'exécution, et qu'en consacrant les demandes par » son autorité, elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de » ses sujets qui, par leurs travaux et leurs veilles, concourent au progrès » des lettres et des sciences. »

Voici la disposition la plus importante de ce nouveau règlement, art. 2.  
 « L'art. 5 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777 sera exécuté selon sa forme » et teneur ; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu en son nom » le privilège de son ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre

» chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire  
 » imprimer pour son compte son ouvrage par tel imprimeur, et le faire  
 » vendre aussi pour son compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans  
 » que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une  
 » édition de son ouvrage, puissent être réputés cession de son privilège. »  
 L'art. 3 renouvelle les anciennes dispositions contre les contrefacteurs.  
 Quant à l'art. 1<sup>er</sup>, qui explique en ces termes le troisième de l'arrêt de 1777 :  
 « Ceux qui obtiendront à l'avenir des privilèges pour imprimer des livres  
 nouveaux, en jouiront pendant tout le tems que M. le chancelier ou garde-  
 des-sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite et l'importance  
 de l'ouvrage, sans qu'en aucun cas les privilèges puissent être d'une moindre  
 durée que de dix années ; » cet article, disons-nous, prouve que l'autorité,  
 tout en considérant le privilège comme une grâce fondée en justice, s'était  
 pourtant réservé le droit non-seulement de refuser, mais encore de limiter  
 la durée de ce privilège, sans laisser à l'action du tems le soin de perpétuer  
 ou d'anéantir l'intérêt de la propriété des ouvrages ; elle prenait en consi-  
 dération l'importance et la durée de ceux-ci, et proportionnait les conces-  
 sions à cette importance et à cette durée présumées.

Nous avons donc vu, douze ans seulement avant la révolution, la pro-  
 priété littéraire définitivement reconnue et protégée par les lois. Deux ans  
 après que cet arrêt eut été publié, l'avocat-général Séguier, qui en faisait le  
 rapport au parlement, prononçait ces paroles mémorables :

« Jusqu'au dix-septième siècle, nous ne trouvons aucune ordonnance,  
 » aucun arrêt, en un mot, aucune loi dans laquelle la propriété des auteurs  
 » ait été reconnue ou contestée : il paraît qu'elle n'avait pas été mise en  
 » problème..... Dans le dix-septième siècle, on commença à sentir le droit  
 » de propriété des auteurs, et on le reconnut dès qu'ils le réclamèrent ( et  
 » tel qu'ils le réclamèrent ) ; cette propriété est incontestable ; elle n'est pas  
 » même contestée ; disons mieux, elle est reconnue, elle est consacrée au-  
 » jourd'hui..... »

M. Séguier parlait ainsi le 10 août 1779. Onze ans après, la proscription  
 en masse des privilèges, décrétée avec un enthousiasme imprudent, pendant  
 la nuit du 4 août 1790, entraîna dans la ruine de toutes les prétentions  
 contestées un droit qui ne pouvait l'être, et que l'illustre magistrat faisait

dérivée de la justice naturelle. Le mot de privilège, que, par une sage circonspection, le législateur de 1777 avait conservé pour désigner une véritable propriété, lui porta malheur; et l'assemblée qui prétendait régénérer la législation et rétablir les principes de la justice et de la vérité, renversa, sans s'en apercevoir sans doute, un monument de vérité et de justice élevé par la monarchie. Dès ce moment donc, la propriété littéraire se trouva déstituée de toute garantie. Cependant la liberté de la presse avait été proclamée, et, par une fatalité déplorable, cette noble prérogative des monarchies constitutionnelles abandonnée au libre et premier exercice de sa puissance, impatiente du joug qu'elle avait si long-tems porté, et renversant autour d'elle toutes les barrières, se jouait des droits les plus sacrés, sans que ceux-là même qui lui avaient si imprudemment donné l'es-sor, osassent lui imposer le frein des lois répressives; la propriété littéraire avait aussi le plus grand tort du moment : elle s'appelait *privilège*.

Mais, par une coïncidence singulière, en même tems que le privilège qui protégeait les droits de la propriété des auteurs dans ses rapports avec la librairie était renversé, un autre privilège, qui jusqu'alors s'était opposé à son exercice dans une importante partie de son application, s'écroulait également : c'était celui dont jouissaient les comédiens. Sans doute, lorsque les progrès du théâtre avaient appelé l'attention des souverains sur ce brillant objet des études littéraires, il avait dû paraître nécessaire d'accorder à ceux des interprètes des œuvres du génie que la voix publique reconnaissait les plus dignes de les reproduire par la représentation, une protection spéciale qui les mît à même de donner plus de lustre et de pompe à l'exercice de leur art; d'ailleurs la concession d'un privilège spécial et étendu s'accordait, dans le principe, avec cette surveillance que l'autorité supérieure doit conserver sur les théâtres, et dont le besoin n'a été contesté que pour être solennellement reconnu peu d'années après. Mais les circonstances où il avait fallu élever la scène française à la hauteur des génies qui l'embellissaient de leurs productions avaient bientôt cessé, et pourtant les prérogatives accordées d'abord aux comédiens du roi, prérogatives qui se conciliaient dans l'origine avec le peu de développement qu'avait pris jusqu'alors la propriété littéraire, étaient encore, au moment de la révolution, exercées par eux avec une sévérité qui avait en vain excité, de la part des auteurs, des plaintes vives et légitimes. Au moment de la révolution, les co-

médiens ne payaient aux auteurs qui ne consentaient pas à leur faire la cession absolue de leurs ouvrages, qu'une rétribution très-faible, et encore ce droit que les auteurs ne pouvaient transmettre à leurs enfans, qui s'éteignait avec eux au jour de leur mort, les comédiens étaient-ils autorisés à le leur refuser, si l'ouvrage avait produit aux premières représentations moins de quinze cents livres de recette pendant l'hiver et de mille livres pendant l'été.

Aussi ne sera-t-on pas étonné lorsqu'on apprendra que la loi du 19 janvier 1791, que beaucoup de personnes regardent comme la première atteinte portée à l'intégrité de la propriété littéraire, fut provoquée par une pétition des auteurs dramatiques eux-mêmes. Cette pétition, revêtue de la signature de tous les hommes distingués qui écrivaient à cette époque pour le théâtre, fut présentée à l'assemblée constituante par une députation à la tête de laquelle se trouvait Laharpe; le privilège des comédiens était tombé avec tous les autres: il s'agissait de déterminer les nouveaux droits que l'abolition de ce privilège établissait en faveur des auteurs. Tel fut l'objet de leur demande, telle fut la cause du premier acte législatif qui constitua la propriété littéraire dans ses rapports avec les comédiens.

Quel motif empêcha l'assemblée constituante de donner à l'exercice de cette propriété toute l'étendue à laquelle elle avait droit? Le rapporteur de la commission, chargé de préparer la décision de l'assemblée, va nous l'expliquer dans son discours: « La plus sacrée, dit-il, la plus inattaquable, et, » si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ou- » vrage, fruit de la pensée d'un écrivain: cependant c'est une propriété d'un » genre tout différent des autres propriétés. Quand un auteur a livré son » ouvrage au public, quand cet ouvrage est entre les mains de tout le » monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont em- » parés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les » traits les plus heureux, il semble que, dès ce moment, l'écrivain a » associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière. » Cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent » le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail, il faut que, » pendant toute leur vie et quelques années après leur mort, personne ne » puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais » aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le » monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à